

Le Président de la République française:

M. Alexandre Millerand, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

L'Honorable Maggiorino Ferraris, Sénateur du Royaume;

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

M. K. Matsui, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur du Japon à Paris;

Sa Majesté le Roi de Norvège:

M. le Baron de Wedel Jarlsberg, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Norvège à Paris;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. John Loudon, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas à Paris;

Sa Majesté le Roi de Suède:

M. le Comte J.-J.-A. Ehrensvärd, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède à Paris;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des stipulations ci-après:

ARTICLE PREMIER

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour reconnaître, dans les conditions stipulées par le présent Traité, la pleine et entière souveraineté de la Norvège sur l'Archipel du Spitsberg comprenant avec l'île aux Ours ou Beeren-Eiland, toutes les îles situées entre les 10° et 35° de longitude Est de Greenwich et entre les 74° et 81° de latitude Nord, notamment: le Spitsberg occidental, la terre du Nord-Est, l'île de Barents, l'île d'Edge, les îles Wiche, l'île d'Espérance ou Hopen-Eiland, et la terre du Prince-Charles, ensemble les îles, îlots et rochers qui en dépendent.*

ARTICLE 2

Les navires et ressortissants de toutes les Hautes Parties Contractantes seront également admis à l'exercice du droit de pêche et de chasse dans les régions visées à l'article 1er et leurs eaux territoriales.

Il appartiendra à la Norvège de maintenir, prendre ou édicter les mesures propres à assurer la conservation et, s'il y a lieu, la reconstitution de la faune et de la flore dans lesdites régions et leurs eaux territoriales, étant entendu que ces mesures devront toujours être également applicables aux ressortissants de toutes les Hautes Parties Contractantes, sans exemptions, privilèges et faveurs quelconques, directs ou indirects, au profit de l'une quelconque d'entre elles.

Les occupants dont les droits seront reconnus selon les termes des articles 6 et 7 jouiront du droit exclusif de chasse sur leurs fonds de terre: 1° à proximité des habitations, des maisons, des magasins, des usines, des installations aménagées aux fins de l'exploitation du fonds de terre, dans les conditions fixées par les règlements de la police locale; 2° dans un rayon de 10 kilomètres autour du siège principal des entreprises ou exploitations; et dans les deux cas, sous réserve de l'observation des règlements édictés par le Gouvernement norvégien dans les conditions énoncées au présent article.

* Voir la carte annexée au fascicule n° 18 de *British Treaty Series* 1924.